



## GUIDE DE RECOMMANDATIONS SANITAIRES ACTIVITÉS SPORTIVES POUR LES PERSONNES MINEURES ET MAJEURES

Mis à jour le 13 avril 2021

(Les modifications au regard du 9/04 sont indiquées en bleu)

Destinataires : Comités de ski et clubs

Population : Licenciés des clubs FFS (mineurs et majeurs)

Période visée par le dispositif de recommandations : à partir du 8 avril et jusqu'à nouvel ordre

**Le présent guide sanitaire s'applique uniquement dans le cadre des activités d'un club affilié à la FFS et non pas dans le cadre de la pratique individuelle.**

---

En application du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, certaines activités sportives encadrées sont autorisées. En conséquence, la Fédération française de ski met à jour son guide de recommandations sanitaires dans le cadre de la lutte contre la Covid-19.

---

**Attention, des mesures particulières peuvent s'appliquer sur votre territoire, renseignez vous auprès de votre préfecture et de votre mairie.**

*NB : Le présent guide de recommandations sanitaires ne s'applique pas aux publics prioritaires (sportifs professionnels, sportifs du Projet de performance fédéral, groupes scolaires et périscolaires, personnes en formation universitaire ou professionnelle, personnes détenant une prescription médicale APA et les personnes à handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique).*

### Sommaire

<b>1- PRATIQUE SPORTIVE.....</b>	<b>2</b>
1.1. GÉNÉRALITÉS.....	2
1.2. CONFINEMENT ET COUVRE-FEU .....	3
1.3. LIEUX DE PRATIQUE .....	4
<b>2- TRANSPORT &amp; HÉBERGEMENT.....</b>	<b>4</b>
<b>3- COMPÉTITIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>4- VIE ASSOCIATIVE : RÉUNIONS, ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, BUREAUX.....</b>	<b>5</b>
<b>5- FORMATIONS FÉDÉRALES .....</b>	<b>5</b>
<b>6- SUSPICION DE CONTAMINATION, CAS CONTACT ET CAS POSITIF : LA MARCHÉ À SUIVRE.....</b>	<b>5</b>

## 1- PRATIQUE SPORTIVE

---

### 1.1. GÉNÉRALITÉS

#### **\*Distanciation physique**

Seules les activités sans contact permettant de respecter la distanciation physique d'au minimum 2 mètres entre chaque pratiquant (et avec l'encadrant) sont autorisées, pour la pratique des personnes mineures comme des personnes majeures (sauf pour les sportifs de haut niveau et membres du PPF).

Les moniteurs et entraîneurs fédéraux doivent notamment veiller à adapter les exercices proposés afin de garantir le respect de cette règle de distanciation.

Chaque activité proposée doit faire l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles.

#### **\* Port du masque**

Le port du masque est obligatoire dès 6 ans, même si la distanciation physique est respectée, sauf pendant l'exercice de l'activité sportive.

Le port du masque est notamment obligatoire lors de toutes les phases statiques, au début et à la fin des cours, sur les remontées mécaniques, dans les files d'attente et pour tous les encadrants et toute personne prenant part à l'accueil.

#### **\* Encadrement**

Les encadrants professionnels et fédéraux peuvent encadrer les activités en club des mineurs et majeurs, dans le respect des règles du présent protocole sanitaire.

#### **\* Conditions d'organisation des activités**

La composition des groupes, en effectif réduit, doit être homogène et rester stable pour toutes les séances. Des créneaux horaires dédiés doivent être mis en place pour chaque groupe.

Un registre nominatif des pratiquants accueillis, avec les horaires de présence, doit être tenu par chaque structure.

Il appartient aux encadrants et dirigeants de s'assurer de la sécurisation des flux et des accueils dans les établissements sportifs (superficie, aération, nettoyage) pour limiter au maximum le risque de propagation du virus.

Les licenciés FFS possédant un téléphone portable sont invités à télécharger l'application *TousAntiCovid* et à l'activer lors de leurs activités en club.

### **\* Référent Covid**

Tous les clubs et structures de la FFS doivent désigner un référent Covid responsable du respect et de l'apprentissage de l'ensemble des gestes barrières issus des recommandations sanitaires.

### **\* Accueil des mineurs**

Les responsables légaux sont informés des modalités d'organisation des activités et de l'importance du respect des gestes barrières par eux-mêmes et leur(s) enfant(s) à l'arrivée au sein de la structure.

Ils sont également informés :

- des conditions de fonctionnement de la structure organisatrice ;
- de leur rôle dans le respect des gestes barrières (explication à leur enfant, fourniture de mouchoirs en papier jetables, utilisation de gel hydro-alcoolique, utilisation des poubelles, etc.) ;
- de la surveillance d'éventuels symptômes chez leur enfant avant qu'il ne parte (la température doit être inférieure à 38°C) ;
- de l'obligation de déclarer sans délai à l'éducateur sportif en charge de l'encadrement du groupe de mineurs, la survenue d'un cas confirmé au sein du foyer en précisant si c'est le mineur qui est lui-même positif ;
- de la procédure et des moyens mis en œuvre en cas d'apparition de symptômes chez un mineur ou un personnel.

Sauf nécessité impérieuse, les responsables légaux ne doivent pas être admis dans les établissements où se déroulent les activités des mineurs. En cas d'accès exceptionnel, ils doivent être munis de masques, respecter une distanciation physique d'au moins un mètre et se laver les mains à l'entrée.

## **1.2. CONFINEMENT ET COUVRE-FEU**

### **\* Couvre-feu**

L'ensemble du territoire français métropolitain est soumis à un couvre-feu entre 19h et 6h.

La pratique sportive encadrée doit s'effectuer dans le respect des horaires du couvre-feu et permettre un retour à domicile au plus tard à 19h (sauf pour les sportifs de haut niveau des catégories Elite, Séniors et Relève).

### **\* Confinement**

La pratique sportive encadrée reste possible en extérieur tant dans l'espace public que dans les équipements sportifs de plein air, sans limitation de durée.

L'accès aux équipements sportifs est possible, à l'intérieur d'un même département, sans limitation de distance. Lorsque le domicile du pratiquant et l'équipement sont situés dans deux départements différents, une limite de 30km s'applique pour accéder à l'équipement.

La Fédération française de ski considère les pistes de ski alpin et nordique, lorsqu'elles sont ouvertes, comme des équipements sportifs (puisqu'elles constituent des lieux de pratique aménagés et qu'elles sont la base indispensable à nos pratiques sportives). Par conséquent, et jusqu'à nouvel ordre, les clubs

sont autorisés à organiser la pratique sportive encadrée dans leur département sans limite de distance et dans la limite de 30 km dans un autre département.

Afin d'établir la preuve du motif de déplacements de leurs membres, la fédération invite les clubs et les comités, lorsqu'ils n'assurent pas eux-mêmes le déplacement, à envoyer un mail à l'ensemble des participants à une activité collective (et/ou à leurs parents) en indiquant précisément le lieu de pratique. Nous invitons également les licenciés à se déplacer avec une copie de leur attestation de licence et, si nécessaire, du présent guide.

À l'inverse, le ski de randonnée se pratiquant dans l'espace public (sauf sur pistes de ski alpin – ouvertes – ou sur itinéraires balisés et sécurisés par les services des pistes – ouverts), il convient de respecter la limite des 10km même pour une pratique collective encadrée au sein d'un club.

**Ces règles de confinement ne s'appliquent pas aux sportifs de haut niveau des catégories Elite, Séniors et Relève).**

### **1.3. LIEUX DE PRATIQUE**

#### **\* Établissements sportifs recevant du public**

Les établissements sportifs recevant du public (ERP) de plein air (stades, terrains...) sont ouverts à la pratique en club.

La pratique sportive au sein des ERP couverts (gymnases, piscines, ski dôme, tapis de ski indoor...) est interdite (sauf pour les sportifs de haut niveau et membres du PPF).

La limitation à 6 personnes maximum ne s'applique pas à l'activité encadrée au sein des équipements sportifs de plein air.

#### **\* Espace public (montagne, parcs, forêt...)**

Une jauge de 6 personnes maximum (encadrant compris) s'applique dans l'espace public pour les mineurs comme pour les majeurs.

Aussi, pour une pratique dans l'espace public, la composition des groupes doit être strictement limitée à 6 personnes au maximum, encadrants compris (sauf pour les sportifs de haut niveau et membres du PPF).

## **2- TRANSPORT & HÉBERGEMENT**

---

#### **\* Transport**

- Port du masque obligatoire dès 6 ans, y compris pour le chauffeur (sauf si séparation par une paroi) et dans les voitures individuelles
- Mise à disposition obligatoire de gel hydroalcoolique
- Aération, nettoyage et désinfection régulière du véhicule
- Distanciation des occupants du véhicule

- Respect du protocole sanitaire des opérateurs de transports (sociétés d'autocar, SNCF...) le cas échéant

Tous les déplacements inter-régionaux sont interdits (sauf pour se rendre dans un équipement sportif et dans un rayon de 30 km autour de son domicile).

Tous les déplacements à l'étranger sont interdits.

#### **\* Hébergement**

Les accueils collectifs de mineurs avec hébergement (séjours de vacances, séjours courts, séjours spécifiques) sont interdits.

### **3- COMPÉTITIONS**

---

Par décision gouvernementale, la tenue des différentes compétitions fédérales est suspendue jusqu'à nouvel ordre, sauf pour les compétitions professionnelles ou de haut-niveau des catégories Elite, Séniors et Relève.

### **4- VIE ASSOCIATIVE : RÉUNIONS, ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, BUREAUX...**

---

Toutes les réunions (commissions, bureaux, comités directeur, assemblées générales...) doivent désormais être organisées en distanciel.

Pour plus de précisions sur les dispositions actuellement applicables à la tenue de réunions dématérialisées et le vote électronique veuillez-vous reporter au guide FFS sur le fonctionnement associatif en période de crise sanitaire.

### **5- FORMATIONS FÉDÉRALES**

---

Au regard des conditions actuelles d'organisation de la pratique sportive et des mesures applicables aux réunions, seules les modules théoriques des formations fédérales pouvant être effectués en distanciel sont autorisés.

### **6- SUSPICION DE CONTAMINATION, CAS CONTACT ET CAS POSITIF : LA MARCHÉ À SUIVRE**

---

*La marche à suivre en cas de suspicion de contamination, de contrôle positif à la Covid-19 ou de contact à risque ne présente aucune spécificité au domaine sportif. Pour rappel ci-dessous les grands principes applicables.*

Tous les participants à une activité club (pratiquants adultes et mineurs, encadrants...) sont invités à prendre leur température avant le départ pour l'activité. En cas de fièvre (38,0°C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez l'un des participants ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas se rendre à son club et ne peut y être accueilli.

De même, les personnes considérées comme des cas confirmés, ou encore identifiés comme contacts à risque, ne peuvent prendre part aux activités. Les personnels des collectivités, entreprises ou des associations sportives doivent appliquer les mêmes règles et s'abstenir de participer à l'accueil des pratiquants.

Les organisateurs doivent être équipés de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des pratiquants et encadrants dès qu'ils présentent des symptômes au sein de l'établissement.

#### **\* En cas de contact à risque**

*NB : C'est l'assurance maladie qui informe en principe les personnes considérées comme « cas contact » d'un cas de Covid-19. Néanmoins, toute personne informée directement par un proche qui a la Covid-19 et avec qui elle a été en contact à risque doit limiter au maximum ses interactions sociales en attendant l'appel de l'assurance maladie.*

Les personnes identifiées comme « cas contact » doivent être isolées pendant 7 jours après le dernier contact avec le malade. Elles doivent faire un test au 7<sup>ème</sup> jour.

#### **Définitions selon Santé Publique France :**

##### - Contact

*En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact : hygiaphone ou autre séparation physique (vitre) ; masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou le contact ; masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas et le contact.*

##### - Contact à risque

*Toute personne :*

- *Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;*
- *Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;*
- *Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;*
- *Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.*

##### - Contact à risque négligeable :

- *Toutes les autres situations de contact ;*
- *Toute personne ayant un antécédent d'infection par le SARS-CoV-2 confirmé par amplification moléculaire (RT-PCR, RT-LAMP), test antigénique ou sérologie datant de moins de 2 mois.*

[Plus de détails en cliquant ici.](#)

#### **\* En cas de test positif**

Toute personne testée positive à la Covid-19 doit rester isolée pendant une période minimum de :

- Pour les personnes symptomatiques : 10 jours à compter des 1<sup>ers</sup> symptômes
- Pour les personnes asymptomatiques : 10 jours à compter de la date du test

Attention, la sortie de l'isolement n'est possible que si, au bout de 10 jours, la personne n'a pas de fièvre. Dans l'hypothèse inverse, elle ne peut sortir de l'isolement que 48h après disparition de la fièvre.

[Plus de détails en cliquant ici.](#)

La date de fin de l'isolement dépendant de la situation particulière de chaque personne et afin de protéger la santé de l'ensemble de ses licenciés, la Fédération française de ski recommande à ses clubs et organismes déconcentrés de demander à toute personne testée positive de présenter, avant son retour au sein de la structure :

- Un test négatif

OU

- Un certificat médical du médecin traitant précisant la durée de l'isolement (et permettant d'attester que la période d'isolement est terminée) ou attestant que l'individu peut sortir de l'isolement

En l'absence de l'un ou l'autre de ces éléments, il est préférable que la personne testée positive ne participe pas aux activités fédérales pendant une durée de 14 jours après son test positif.

**Attention, même en cas de test négatif il convient de continuer à appliquer strictement les consignes sanitaires (et notamment le port du masque et la distanciation sociale), un test négatif ne doit pas entraîner un relâchement des gestes barrières !**

---

**La Fédération Française de Ski se tient à la disposition de ses clubs affiliés et organismes déconcentrés pour toutes questions relatives à la mise en œuvre des mesures liées à la situation sanitaire.**

**Elle remercie l'ensemble des bénévoles et salariés des clubs et comités pour leur investissement quotidien afin que la reprise des activités se déroulent dans le respect des consignes sanitaires tout en conservant la convivialité chère à notre fédération.**

---

POUR TOUTES QUESTIONS, LES SERVICES FÉDÉRAUX SONT À VOTRE DISPOSITION

**DAVID LOISON**  
Directeur général  
dloison@ffs.fr - 04 50 51 99 00



**PRUNE ROCIPON**  
Directrice du service juridique et  
accompagnement des structures  
procipon@ffs.fr - 04 50 51 98 73